


Annexe: Questions d'application issues du CdA18

CPC: Bangladesh	Réponses/explications
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas totalement mis en œuvre l'interdiction des grands filets dérivants, tel que requis par la Résolution 17/07. 	<p>Il n'y a pas de navires de pêche bangladais en haute mer ; le Bangladesh ne dispose donc pas de grand filet dérivant en haute mer. En outre, les chalutiers de pêche industriels n'utilisent que des filets de chalut sur leurs navires, qui sont mouillés à une profondeur au-delà de 40 m à partir de la ligne de base vers la mer dans la ZEE. De plus, les bateaux de pêche mécanisés qui sont autorisés à pêcher à une profondeur de 40 m à partir de la ligne de base vers la mer utilisent des filets dérivants qui mesurent moins de 2 500 m. Toutefois certains d'entre eux peuvent être de grands filets. Cependant, la sous-section 27.3 de la Loi des pêches marines de 2020 interdit toute sorte de méthode ou de dispositif qui représente une menace pour les pêches marines et le directeur (de la pêche Marine) peut appliquer tous les termes et conditions de l'autorisation de pêche (Section 15 de la Loi des pêches marines de 2020) à tous les navires. Les réglementations consécutives de la Loi des pêches marines de 2020, qui sont en phase de développement, comportent également des dispositions relatives aux filets dérivants (ne dépassant pas 2,5 km).</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas totalement indiqué les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration et améliorer la collecte des données de captures, tel que requis par la Résolution 18/07. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Le système de collecte des données pour les espèces CTOI dans les pêches industrielles sera développé en conformité avec cette Résolution. ❖ Dans le cas des pêches artisanales, 212 centres de débarquement ont été identifiés le long du littoral et 195 recenseurs ont été déployés aux fins de la collecte des données. Au terme d'une prospection préliminaire, 60 sites de débarquement importants seront finalisés pour le Programme de Documentation des Captures. En outre, un protocole d'entente a été signé entre le Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières » et la FAO, au Bangladesh, pour la conception du système de surveillance des captures et d'effort et le développement du logiciel.
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de caler intentionnellement tout type d'engin autour de raies Mobulidae, tel que requis par la Résolution 19/03. 	<p>La Loi (de conservation et sécurité) de la faune sauvage de 2012 du Bangladesh protège les raies Mobulidae en vertu du Programme 1. Le Programme 1 répertorie les spécimens qu'il est interdit de capturer, retenir, commercialiser et entreposer.</p>
<ul style="list-style-type: none"> N'a pas totalement adopté le SSN pour tous les navires > 24 m et < 24 m pêchant en haute mer, tel que requis par la Résolution 15/03. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La mise en œuvre du SSN est désormais prévue en tant que projet pilote pour les navires >24 m dans le cadre du Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières ». À cette fin, un appel d'offres international a été lancé pour les transpondeurs SSN. La Notification d'attribution (NoA) a été délivrée au fournisseur de logiciel de SSN et le développement d'un Centre de Surveillance

CPC: Bangladesh	Réponses/explications
	<p>des Pêches (CSP) est en cours à Chattogram.</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ S'agissant des navires <24 m LHT, il n'y a pas de navire bangladais pêchant en haute mer.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré la capture nominale aux normes de la CTOI pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dans le cas des pêches artisanales ou côtières, 212 centres de débarquement ont été identifiés le long du littoral et 195 recenseurs ont été déployés aux fins de la collecte des données. Au terme d'une prospection préliminaire, 60 sites de débarquement importants seront finalisés pour le Programme de Documentation des Captures. En outre, un protocole d'entente a été signé entre le Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières » et la FAO, au Bangladesh, pour la conception du système de surveillance des captures et d'effort et le développement du logiciel. ❖ La soumission des données de capture nominale pour l'ensemble des espèces, aux normes de la CTOI, sera possible après le développement du logiciel et des systèmes.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni le rapport sur la matrice de captures nulles, comme requis par la Résolution 18/07. 	<p>Une assistance technique est nécessaire aux fins du développement des capacités des fonctionnaires en ce qui concerne les systèmes de déclaration de la CTOI.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données de prise et effort des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dans le cas des pêches artisanales ou côtières, 212 centres de débarquement ont été identifiés le long du littoral et 195 recenseurs ont été déployés aux fins de la collecte des données. Au terme d'une prospection préliminaire, 60 sites de débarquement importants seront finalisés pour le Programme de Documentation des Captures. En outre, un protocole d'entente a été signé entre le Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières » et la FAO, au Bangladesh, pour la conception du système de surveillance des captures et d'effort et le développement du logiciel. ❖ La soumission des données de capture et d'effort, tel que requis par la Résolution 15/02, sera possible après le développement du logiciel et des systèmes.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données de fréquences de tailles des pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02. 	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dans le cas des pêches artisanales ou côtières, 212 centres de débarquement ont été identifiés le long du littoral et 195 recenseurs ont été déployés aux fins de la collecte des données. Au terme d'une prospection préliminaire, 60 sites de débarquement importants seront finalisés pour le Programme de Documentation des Captures. En outre, un protocole d'entente a été signé entre le Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières » et la FAO, au Bangladesh, pour la conception du système de surveillance des captures et d'effort et le développement du logiciel. ❖ La soumission des données de fréquences de tailles pour les pêches côtières, tel que requis par la Résolution 15/02, sera possible après le développement du logiciel et des systèmes.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas déclaré les données sur la capture nominale de requins pour les pêcheries côtières aux normes 	<p>Les données sur la capture nominale de requins sont désormais déclarées pour les pêcheries de chalut et nous nous efforcerons de les déclarer pour les pêcheries de</p>

CPC: Bangladesh	Réponses/explications
CTOI (engin manquant et agrégée par groupe d'espèces), tel que requis par la Résolution 17/05.	filet maillant afin de respecter les normes de la CTOI.
• N'a pas déclaré les données de prise et effort sur les requins pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 17/05.	Les données de prise et effort sur les requins sont dûment soumises pour les pêcheries industrielles mais nécessitent plus de temps pour être mises en œuvre dans les pêcheries artisanales.
• N'a pas déclaré les données de fréquence de tailles sur les requins pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 17/05.	Les données de fréquence de tailles sur les requins seront progressivement déclarées lorsque les infrastructures requises seront dûment mises en place.
• N'a pas mis en œuvre l'interdiction du prélèvement des ailerons de requins, tel que requis par la Résolution 17/05.	L'interdiction du prélèvement des ailerons de requins est mise en œuvre mais nécessite un instrument juridique plus strict et des réseaux plus structurés.
• N'a pas transposé l'interdiction de détenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker des raies Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03.	La Loi (de conservation et sécurité) de la faune sauvage de 2012 du Bangladesh protège les raies Mobulidae en vertu du Programme 1. En vertu du Programme 1 de la Loi, il est interdit de capturer, retenir, commercialiser et entreposer ces spécimens.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des Mobulidae, comme requis par la Résolution 19/03.	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La Loi (de conservation et sécurité) de la faune sauvage de 2012 du Bangladesh protège les raies Mobulidae en vertu du Programme 1. Le Programme 1 stipule qu'il est interdit de capturer, retenir, commercialiser et entreposer ces spécimens. ❖ Des programmes de sensibilisation ont été menés auprès des pêcheurs artisanaux en ce qui concerne les procédures de manipulation et de remise à l'eau à l'état vivant des raies Mobulidae.
• N'a pas transposé dans la législation nationale l'interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche, comme requis par la Résolution 18/05.	En vertu de la Loi des pêches marines de 2020, le directeur (de la pêche Marine) peut appliquer tous les termes et conditions de l'autorisation de pêche (Section 15) à tous les navires. Cette section pourra être alignée avec la Résolution 18/05. En outre, les réglementations consécutives pour l'exécution de la Loi de la pêche marine sont en cours de développement et pourront inclure des dispositions relatives aux poissons porte-épée.
• N'a pas mis en œuvre le mécanisme d'échantillonnage pour les débarquements artisanaux, tel que requis par la Résolution 11/04	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Dans le cas des pêches artisanales ou côtières, 212 centres de débarquement ont été identifiés le long du littoral et 195 recenseurs ont été déployés aux fins de la collecte des données. Au terme d'une prospection préliminaire, 60 sites de débarquement importants seront finalisés pour le Programme de Documentation des Captures. En outre, un protocole d'entente a été signé entre le Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières » et la FAO, au Bangladesh, pour la conception du système de surveillance des captures et d'effort et le développement du logiciel. ❖ La soumission du mécanisme d'échantillonnage pour les débarquements artisanaux, tel que requis par la Résolution 11/04, sera possible après le développement du logiciel et des systèmes.
• N'a pas fourni les informations sur les périodes de notification préalable, tel que requis par la Résolution 16/11.	Selon l'Autorité portuaire, le délai de notification préalable est de 12 heures.
• N'a pas mis en œuvre l'interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique	Il n'y a pas de bouée océanographique en mer pour la pêche dans la ZEE du Bangladesh.

CPC: Bangladesh	Réponses/explications
ou d'interagir avec une bouée océanographique, comme requis par la Résolution 11/02.	
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas soumis la Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE, tel que requis par la Résolution 14/05. 	Il n'y a pas de navires étrangers autorisés à pêcher dans la ZEE du Bangladesh.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas soumis la Liste des navires étrangers auxquels une licence a été refusée, tel que requis par la Résolution 14/05. 	Aucun navire étranger n'a sollicité de licence pour pêcher dans la ZEE du Bangladesh.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas soumis le plan de mise en œuvre du SSN, tel que requis par la Résolution 15/03. 	La mise en œuvre du SSN est désormais prévue en tant que projet pilote pour les navires >24 m dans le cadre du Projet du Département des pêches, financé par la Banque Mondiale et intitulé « Projet de pêches durables marines et côtières ». À cette fin, un appel d'offres international a été lancé pour les transpondeurs SSN. La Notification d'attribution (NoA) a été délivrée au fournisseur de logiciel de SSN et le développement d'un Centre de Surveillance des Pêches (CSP) est en cours à Chattogram.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur le programme d'inspection au port, tel que requis par la Résolution 05/03. 	Aucun navire de pêche étranger n'a procédé à des débarquements dans les ports maritimes du Bangladesh.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni le Rapport d'inspection, tel que requis par la Résolution 16/11. 	Aucun navire de pêche étranger n'a procédé à des débarquements dans les ports maritimes du Bangladesh.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas fourni les informations sur le niveau d'inspection, tel que requis par la Résolution 16/11. 	Aucun navire de pêche étranger n'a procédé à des débarquements dans les ports maritimes du Bangladesh.
<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas soumis les informations sur le refus d'entrée au port, tel que requis par la Résolution 16/11. 	Aucun navire de pêche étranger n'a procédé à des débarquements dans les ports maritimes du Bangladesh.